

**Origine :**

Direction de la Production et  
du Service aux Assurés

**Contact :**

Département du Pilotage de la  
Production  
Pôle retraite

**Annexes :**

1- Textes applicables

**Textes de référence :**

- Loi 2014-40
- Décret 2014-1702
- C 2015/004
- C 2015/001
- C 2014/008

**Mots clés :**

ASPAs / Ouverture du droit /  
Age / Incapacité de travail /  
Personne handicapée / Date  
d'effet / Cumul revenus et  
ASPAs ASI / Revalorisation /  
Information de l'assuré

**A :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

**Réforme des retraites : Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAs)**

Présentation de quatre mesures applicables au RSI, issues de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et relatives à l'ASPAs :

- abaissement de l'âge d'ouverture du droit à l'ASPAs à l'âge légal de la retraite en cas de taux plein automatique pour incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret,
- possibilité de cumul partiel de l'ASPAs avec des revenus d'activité tirés de l'exercice d'une activité professionnelle à travers un abattement forfaitaire sur les revenus professionnels retenus pour l'ouverture du droit à l'allocation et le service de cette allocation,
- maintien de la revalorisation de l'ASPAs et des autres allocations non contributives au 1<sup>er</sup> avril de chaque année,
- information renforcée sur l'ASPAs.

## SOMMAIRE

1. ABAISSEMENT DE L'AGE D'OUVERTURE DU DROIT A L'ASPA A L'AGE LEGAL DE LA RETRAITE EN CAS DE TAUX PLEIN AUTOMATIQUE POUR INCAPACITE PERMANENTE AU MOINS EGALE A UN TAUX FIXE PAR DECRET p. 3
  - 1.1. Rappel : la condition d'âge pour l'ASPA p. 3
  - 1.2. Modification apportée par la loi du 20/01/2014 : un nouveau cas d'abaissement de l'âge de l'ASPA p. 3
  - 1.3. Date de prise d'effet de la mesure p. 4
  
2. CUMUL PARTIEL DE L'ASPA/ASI AVEC DES REVENUS D'ACTIVITE p. 5
  
3. MAINTIEN DE LA DATE DE REVALORISATION DE L'ASPA ET DES AUTRES ALLOCATIONS NON CONTRIBUTIVES AU 1ER AVRIL DE CHAQUE ANNEE p. 6
  
4. INFORMATION RENFORCEE DES ASSURES SUR L'ASPA p. 6

## **1. ABAISSEMENT DE L'AGE D'OUVERTURE DU DROIT A L'ASPA A L'AGE LEGAL DE LA RETRAITE EN CAS DE TAUX PLEIN AUTOMATIQUE POUR INCAPACITE PERMANENTE AU MOINS EGALE A UN TAUX FIXE PAR DECRET**

Art. L.815-1 modifié – Art. 37 de la loi 2014-40 du 20/01/2014 – Art. R.815-1 modifié – Art. R.351-24-3 modifié – Art. 4 du décret 2014-1702 du 30/12/2014

### **1.1. Rappel : la condition d'âge pour l'ASPA**

L'âge minimal d'ouverture du droit à l'ASPA est fixé en principe à 65 ans (articles L.815-1 et R.815-1 al 1 du CSS)

Toutefois certaines personnes peuvent ouvrir droit à cette allocation dès qu'elles justifient de l'âge légal pour partir à la retraite (L.815-1 et R.815-1 al 2).

Sont concernés (selon l'article R.815-1 al 2) les personnes mentionnées aux 2° à 5° de l'article L.351-8 :

- les assurés reconnus inaptes au travail ou présumés inaptes,
- les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique,
- les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée,
- les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L.351-1 (assurés bénéficiant de la retraite anticipée des travailleurs handicapés),
- les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.

### **1.2. Modification apportée par la loi du 20/01/2014 : un nouveau cas d'abaissement de l'âge de l'ASPA**

Outre les personnes mentionnées aux 2° à 5° de l'article L.351-8, l'article R.815-1 al 2 vise aussi désormais les personnes mentionnées au 1er de l'article L.351-8 du CSS.

Par conséquent, suite à la publication de la loi 2014-40 du 20/01/2014 (art.37 modifiant l'article L.815-1 du CSS) et du décret 2014-1702 du 30/12/2014 (art.4 modifiant l'article R 815-1 du CSS), l'âge d'ouverture du droit à l'ASPA est également abaissé au profit des bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (art.4 du décret 2014-1702 modifiant l'article R. 351-24-3 du CSS), que celle-ci ait été attribuée à raison d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % (article L. 821-1 CSS) ou à raison d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % (article L. 821-2 CSS).

Rappel : ces assurés sont aussi susceptibles de prétendre à une pension de vieillesse au taux plein : cf point 2 de la [circulaire RSI 2015/004 du 06/02/2015](#)).

Précision : bénéficient également de cette mesure les assurés dont la demande d'AAH a été rejetée pour raisons administratives (ressources...) mais qui se sont vus néanmoins reconnaître un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

L'assuré handicapé doit produire l'un des types de documents énoncés ci-après, dès lors que ces derniers font état du taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %.

→ Sont recevables, en ce qu'elles accordent l'AAH :

- la décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- la décision des services et organismes débiteurs des prestations familiales ;
- la décision des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation.

NB : En vertu des articles L. 821-4 et R. 821-5 CSS, les décisions d'attribution de l'AAH ont une durée de validité limitée, à savoir :

- de 1 à 5 ans lorsque l'AAH est attribuée à raison d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, cette durée pouvant être étendue à 10 ans lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable ;
- de 1 à 2 ans lorsque l'AAH est attribuée à raison d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %, pour les décisions prononcées à compter du 01/09/2011, date d'effet du décret n° 2011-974 du 16/08/2011 ;
- de 1 à 5 ans lorsque l'AAH est attribuée à raison d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %, pour les décisions prononcées antérieurement au 01/09/2011.

Ces périodes étant renouvelables, la notification d'attribution de l'AAH mentionne la période de validité de la décision.

Conséquence : les justificatifs d'attribution de l'AAH ne peuvent être pris en compte que si les décisions sont en cours de validité à la date d'effet de la pension de vieillesse, eu égard à la période de droit mentionnée sur la notification.

→ Sont recevables en ce qu'ils refusent l'AAH pour des raisons administratives mais faisant état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % :

- la décision de la COTOREP ;
- la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- la décision des services et organismes débiteurs des prestations familiales ;
- la décision des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation.

NB : Les décisions de rejet administratif mentionnant le taux d'incapacité permanente sont considérées en cours de validité dès lors que la date de décision est antérieure d'un an au plus à la date d'effet de la pension de vieillesse, quel que soit le taux d'incapacité permanente. Cette durée d'un an est retenue en référence à la durée minimale de validité applicable en cas d'attribution.

### **1.3 Date de prise d'effet de la mesure**

Compte tenu de la date de parution de ce décret (JO du 31/12 /2014), cette mesure est applicable aux allocations prenant effet à compter du 01/01/2015.

## 2. CUMUL PARTIEL DE L'ASPA/ASI AVEC DES REVENUS D'ACTIVITE

(Art. R.815-29 nouveau CSS – Décret 2014-1568 du 22/12/2014)

Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 815-29 du CSS - mis en place par le décret 2014-1568 du 22/12/2014 - qui fait suite aux engagements pris à l'occasion de la loi 2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - les titulaires de l'ASPA bénéficient désormais d'une possibilité de cumul partiel de leur allocation mensuelle avec des revenus d'activité tirés de l'exercice d'une activité professionnelle à travers un abattement forfaitaire de :

- 0,3 fois la valeur mensuelle du SMIC, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sur leurs revenus d'activité (soit 0,9 SMIC trimestriel, les ressources prises en compte étant appréciées sur une base trimestrielle) lorsque le foyer est constitué d'une seule personne,
- 0,5 fois la valeur du SMIC, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sur leurs revenus d'activité (soit 1,5 SMIC trimestriel, les ressources prises en compte étant appréciées sur une base trimestrielle) lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. L'abattement porte alors sur les revenus professionnels du foyer.

Le montant de l'abattement doit être déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Il s'opère sur les revenus trimestriels du ou des demandeurs ou bénéficiaires de l'allocation.

Exemple : calcul de l'abattement en 2016 (attribution ou révision de l'ASPA en 2016)

Le décret n° 2015-1688 du 17/12/2015 porte la valeur du SMIC à 9,67 € l'heure au 01/01/2016.

**Le calcul de l'abattement forfaitaire à opérer pour une personne seule est obtenu de la façon suivante :**

- Abattement trimestriel :  $0,9 \times [\text{Montant du smic brut horaire} \times (35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})]$  soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, un abattement trimestriel de 1 319,95 € pour une personne seule.

**Le calcul de l'abattement forfaitaire à opérer pour un couple** (mariage, concubinage ou pacte civil de solidarité) **est calculé de la façon suivante :**

- Abattement trimestriel :  $1,5 \times [\text{Montant du smic brut horaire} \times (35 \times 52 / 12)]$  soit au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un abattement trimestriel de 2 199,92 € pour un ménage (abattement appliqué sur les revenus professionnels du foyer).

Cet abattement étant forfaitaire :

- la quotité de salaire ou de revenu professionnel qui excède le seuil d'abattement sera prise en compte dans la base ressources de l'ASPA dans son intégralité, selon les règles de droit commun,
- les revenus d'activité inférieurs à ce seuil d'abattement ne seront plus pris en compte.

Cette mesure est applicable à compter du 01/01/2015 (premier jour du mois suivant la publication du décret 2014-1568 du 22/12/2014 au JO du 24/12/2014) aux demandeurs de l'ASPA (attribution) comme aux personnes bénéficiant déjà de l'ASPA (révision).

De ce fait, les revenus visés sont, au plus tôt, ceux perçus au cours de la période de référence allant du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2014, pour une attribution ou une révision de l'ASPA au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels vise également l'ASI (art. R.815-29 du CSS modifié, applicable à l'ASI par renvoi de l'article R. 815-78 du CSS).

Les titulaires des anciennes allocations du minimum vieillesse ne sont pas concernés par ce dispositif.

### **3. MAINTIEN DE LA DATE DE REVALORISATION DE L'ASPA ET DES AUTRES ALLOCATIONS NON CONTRIBUTIVES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL DE CHAQUE ANNEE**

Les montants maximum et plafonds de ressources de l'ASPA et des anciennes allocations non contributives visées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24/06/2004 continuent à être revalorisés au 1<sup>er</sup> avril à la différence des avantages contributifs (circulaire RSI 2014/008 – art. L.816-2 et L.816-3 modifiés par la LFSS pour 2016).

### **4. INFORMATION RENFORCEE DES ASSURES SUR L'ASPA**

Art. L.815-7 modifié – Art. 40 de la loi 2014-40 du 20/01/2014

Avec la loi 2014-40 du 20/01/2014 (art.40) modifiant l'article L.815-7 du CSS, les organismes ou services débiteurs d'un avantage de vieillesse de base compétents pour liquider l'ASPA doivent délivrer une information spécifique aux assurés sur cette prestation. Cette information a été donnée dans l'instruction RSI C2015/001 et dans le cadre de la mise à jour de la notice explicative de demande d'ASPA.

L'objectif poursuivi est une amélioration du taux de recours à l'ASPA par une meilleure connaissance du dispositif : il appartient aux organismes de sécurité sociale de faire savoir aux bénéficiaires potentiels de l'ASPA qu'ils sont éventuellement éligibles au dispositif.

Cette mesure est applicable à compter du 22 janvier 2014 (lendemain de la parution de la loi au JO).

NB : l'ASPA reste toutefois subordonnée à une demande expresse des assurés.

Le Directeur Général,

**Signé**

Stéphane SEILLER.